



**Commission d'évaluation
de l'enseignement collégial**

RAPPORT D'ÉVALUATION

**Politique institutionnelle
d'évaluation des apprentissages**

du Cégep de Baie-Comeau

Septembre 2022

Introduction

Le Cégep de Baie-Comeau est un établissement d'enseignement collégial public situé sur la Côte-Nord. La *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages* (PIEA) du Collège, examinée par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial en novembre 2020, a été jugée satisfaisante. La version révisée de cette politique, qui fait l'objet de ce rapport, a été adoptée par le conseil d'administration du Collège le 11 mars 2022 et la Commission l'a reçue le 30 mai de la même année.

Évaluation de la politique

La Commission a évalué la PIEA du Cégep de Baie-Comeau lors de sa réunion tenue le 7 septembre 2022. L'évaluation a été réalisée en s'appuyant sur la troisième édition du cadre de référence de l'évaluation des PIEA publié par la Commission¹. Le document précise notamment les orientations et la démarche de la Commission, les éléments essentiels d'une PIEA ainsi que les modalités et les critères d'évaluation de cette politique.

La politique du Collège comprend 11 sections, incluant un préambule et des définitions. Les objectifs de la politique, les principes généraux de l'évaluation des apprentissages ainsi que les normes, règles et procédures relatives à celle-ci constituent les premières sections. La reconnaissance des acquis scolaires et la reconnaissance des acquis extrascolaires et des compétences sont ensuite présentées. Enfin, la politique inclut les sections portant sur la sanction des études, les droits et les responsabilités, les modalités et critères d'évaluation et de révision de la politique ainsi que la mise en œuvre de la politique. Une annexe est jointe à la politique afin d'exposer la procédure relative à la fraude.

Les finalités, les objectifs et le champ d'application

La PIEA énonce clairement ses objectifs de même que ses finalités formulées en termes de principes généraux guidant l'évaluation des apprentissages. Ceux-ci comportent des préoccupations relatives à la justice et à l'équité de l'évaluation des apprentissages. De plus, les objectifs sont formulés de sorte que le Collège puisse en évaluer l'atteinte. La PIEA est destinée aux étudiants, aux professeurs et aux autres membres du personnel, mais elle n'indique pas explicitement qu'elle s'applique à l'ensemble des cours et des programmes menant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) ou d'une attestation d'études collégiales offerts par l'établissement. En ce sens, la Commission **invite** le Cégep de Baie-Comeau à préciser le champ d'application de sa politique.

Le plan de cours

La politique stipule qu'un plan de cours est établi pour chaque cours et qu'il est communiqué aux étudiants, au plus tard à la deuxième rencontre. Le contenu du plan de cours prescrit par la politique comprend tous les éléments prévus par le *Règlement sur le régime des études collégiales* (RREC), c'est-à-dire les objectifs du cours, le contenu, les indications méthodologiques, les modalités de participation aux cours, les modalités d'évaluation des apprentissages et la médiagraphie.

1. Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, [Évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages – Cadre de référence, troisième édition](#), mai 2021, 26 pages.

Les fonctions et les règles d'évaluation des apprentissages

La PIEA prévoit un ensemble de règles balisant les deux principales fonctions de l'évaluation des apprentissages, soit le soutien à l'apprentissage (évaluation formative) et la certification de l'atteinte des objectifs du cours (évaluation sommative). Elle balise une autre fonction, soit l'évaluation diagnostique, qui est réalisée au début d'un cours, d'une séquence de cours ou d'un ensemble de cours afin de faire état des compétences, habiletés et connaissances acquises ou non par l'étudiant.

En ce qui concerne la justice de l'évaluation des apprentissages, la PIEA prévoit que l'étudiant est informé des règles d'évaluation et que l'évaluation repose sur l'utilisation de critères en vue d'en garantir l'impartialité. À cet effet, le professeur doit remettre et présenter un plan de cours à ses étudiants incluant l'information relative à toutes leurs activités d'évaluation ainsi que des indications relatives à la remise de travaux, aux absences, au plagiat et à la maîtrise de langue. De plus, la PIEA précise que, pour chacune des activités d'évaluation, l'information à transmettre comprend le contexte de réalisation, les critères d'évaluation et leur pondération relative, la nature de l'évaluation, le moment de l'évaluation ainsi que l'objet ou les objets de l'évaluation. Elle énonce également que les critères d'évaluation doivent être explicites et mesurables. Néanmoins, le Collège indique, dans sa politique, que tout retard injustifié dans la remise d'un travail peut entraîner une pénalité, sans en préciser la nature, ce que la Commission **invite** à faire. Par ailleurs, la politique décrit une procédure de révision de notes en cours de session et en fin de session pour l'évaluation finale de cours. Des précisions sont aussi apportées quant à la révision d'une note obtenue pour un travail réalisé en équipe. Cependant, la politique indique que les évaluations effectuées en cours de session ne peuvent être révisées à la fin de la session, à moins que le comité de révision en décide autrement. Ainsi, le droit de recours ne s'applique pas systématiquement à la note finale obtenue pour un cours, ce que la Commission **invite** le Collège à préciser dans sa politique.

Au regard de l'équité de l'évaluation des apprentissages, la politique indique que la note traduisant l'atteinte minimale des objectifs d'un cours est établie à 60 %, conformément à ce que prescrit le RREC. Elle prévoit que l'évaluation atteste l'atteinte individuelle des objectifs du cours en fonction des standards établis. À cet effet, elle prescrit une épreuve finale portant sur la compétence globale à acquérir ou à maîtriser dans le cours et qui doit compter pour 35 à 60 % de l'ensemble des évaluations sommatives. Elle mentionne que l'atteinte de la compétence visée doit être vérifiée pour chaque étudiant, même pour des activités réalisées en équipe, et qu'aucune évaluation sommative ne peut dépasser en pourcentage l'équivalent de l'épreuve finale. En outre, afin qu'elle soit significative et déterminante, au moins 60 % de la note globale doit être obtenue dans la dernière partie du cours. Par ailleurs, la politique prévoit que l'étudiant est évalué sur le contenu enseigné. En effet, elle stipule que l'évaluation des apprentissages doit être pertinente et cohérente et qu'elle doit refléter l'état des apprentissages au terme du cours. Enfin, la politique énonce que l'évaluation des différents groupes d'étudiants qui suivent le même cours doit être

équivalente. Toutefois, elle indique qu'il appartient à chacun des professeurs de juger si le motif d'un étudiant absent à une évaluation sommative est valable ou non, ce qui, dans le dernier cas, engendre la note « 0 ». La Commission **invite** le Collège à s'assurer que sa règle sur les absences à un examen garantit l'équivalence dans le cas de cours donnés par plus d'un professeur.

L'épreuve synthèse de programme

La politique prévoit, pour chaque programme conduisant au DEC, l'imposition d'une épreuve synthèse de programme (ESP) qui vise essentiellement à attester, pour chaque étudiant, l'intégration des apprentissages réalisés dans l'ensemble de son programme, y compris la formation générale. L'ESP est rattachée à un cours porteur et constitue à la fois l'épreuve finale du cours et du programme. En cas d'échec, le cours doit être repris comme tout autre cours selon la programmation en vigueur.

Les mentions de dispense, d'équivalence, de substitution et d'incomplet

La politique prévoit les modalités d'application pour la dispense, l'équivalence, la substitution de cours et l'incomplet. Pour l'équivalence, la substitution et l'incomplet, la définition et le champ d'application ainsi que les conditions et les procédures d'attribution sont précisés dans la politique. Pour la dispense, la politique présente la définition, le champ d'application et les conditions d'attribution, mais elle ne précise pas les procédures à suivre pour obtenir la mention. La Commission **invite** donc le collège à préciser, dans sa politique, les procédures pour l'attribution de la dispense. En ce qui concerne l'article portant sur l'incomplet, la Commission note que la politique ne précise pas que cette mention ne donne pas droit aux unités rattachées au cours. Elle lui **suggère** de formuler plus clairement les modalités d'application de l'incomplet en précisant que cette mention ne donne pas droit aux unités rattachées au cours.

La sanction des études

La PIEA précise les modalités par lesquelles l'établissement s'assure qu'un étudiant a rempli toutes les conditions pour obtenir son diplôme. Ces modalités visent à vérifier, pour chaque diplôme délivré, le respect des règles applicables à l'admission au programme auquel l'étudiant est inscrit, à l'établissement de la liste des activités d'apprentissage prévues au programme, à l'octroi des unités qui s'y rattachent, incluant, le cas échéant, l'octroi d'équivalence, de substitution ou de dispense, à la réussite de l'épreuve synthèse ainsi qu'à la réussite des épreuves uniformes imposées par la ministre de l'Enseignement supérieur. Les modalités relatives à la sanction des études présentées dans la politique sont claires et pertinentes au regard de la réalité du Collège et elles sont conformes au RREC.

Le partage des responsabilités

La politique établit le partage des droits et des responsabilités entre les étudiants, les professeurs, le département ou la personne conseillère à la formation continue, le comité de programme, la Direction des études, la Direction de la formation continue ainsi que le conseil d'administration. En ce qui concerne la gestion de la PIEA, la politique énonce que le conseil d'administration est responsable de son adoption et que la Direction des études est responsable de sa diffusion, de sa mise en œuvre et de l'évaluation de son application ainsi que de sa modification.

En ce qui concerne l'évaluation des apprentissages, la politique précise les instances et les personnes responsables de l'élaboration et de l'approbation des plans de cours et de l'ESP, de l'application des règles de l'évaluation des apprentissages, de l'octroi des mentions ainsi que de l'application de la procédure de sanction des études et de l'octroi du diplôme. Les responsabilités sont clairement définies et confiées à des instances et des personnes disposant de l'autorité nécessaire pour en assurer l'exercice.

Les mécanismes d'amélioration continue de la politique

La politique prévoit un mécanisme d'évaluation de son application, qui est mis en œuvre chaque session par les instances et personnes exerçant une responsabilité relative à l'évaluation des apprentissages ainsi que par la Direction des études. Ce mécanisme vise à assurer la conformité de l'application avec le texte de la politique ainsi que son efficacité. Il est prévu que, tous les sept ans, en s'appuyant notamment sur les évaluations annuelles, la Direction des études entreprenne, en concertation avec la Commission des études, une révision complète de la PIEA.

Par ailleurs, la politique prévoit un mécanisme de modification de la PIEA, qui décrit les modalités retenues par l'établissement pour y apporter des modifications afin qu'elle soit ajustée selon les besoins déterminés par l'autoévaluation de son application. La politique prévoit que la Direction des études consulte la Commission des études sur les modifications à apporter à la politique et, le cas échéant, qu'elle recommande les modifications au conseil d'administration pour adoption.

Conclusion

Au terme de son évaluation, la Commission juge **satisfaisante** la PIEA du Cégep de Baie-Comeau. Cette politique répond à chacun des critères (conformité, cohérence, clarté). Sa mise en œuvre devrait contribuer à assurer l'amélioration continue de la qualité de l'évaluation des apprentissages.

La Commission suggère néanmoins au Collège de formuler plus clairement les modalités d'application de l'incomplet en précisant que cette mention ne donne pas droit aux unités rattachées au cours. Elle l'invite également à préciser le champ d'application de sa politique et la nature de la pénalité pouvant découler d'un retard injustifié dans la remise d'un travail. De plus, elle l'invite à préciser, dans sa politique, que le droit de recours s'applique à toutes les notes, incluant la note finale obtenue pour un cours. Elle l'invite, par ailleurs, à s'assurer que la règle sur les absences à un examen garantit l'équivalence dans le cas de cours donnés par plus d'un professeur. Enfin, la Commission invite le Collège à préciser, dans sa politique, les procédures pour l'attribution de la dispense.

Le jugement et les avis émis dans ce rapport remplacent ceux émis lors de l'évaluation de la politique précédente.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial,

Original signé

Denis Rousseau, président

Recherche et analyse : Claudia Pilote

COPIE CERTIFIÉE CONFORME